

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Marché de travaux n° 09/102

Aménagement de la U.250 - Secteur Saumaty - 13016 Marseille

Le présent protocole est établi

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération n°...../...../CC en date du.....

Ci-après désignée : « MPM » ou le « Maître d'Ouvrage »

d'une part,

Et

Le groupement solidaire VINCI / MALET / SCAIC, représenté par son mandataire la société Vinci Construction Terrassement, Agence Terrassement Méditerranée

Dont le siège social est 410 rue Serpentes - 13510 EGUILLES

Ci-après désigné : « le Groupement » ou le « Titulaire »

d'autre part

Préambule

Les parties entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation des voiries primaires, du secteur de Saumaty/Séon, et en particulier sur la zone de Campagne Fenouil, a été aménagé le 2ème tronçon de la voie U.250.

Elle relie la partie déjà réalisée jusqu'à la rue Vernazza au giratoire existant chemin du Littoral, en offrant un débouché à la zone Saumaty/Séon sur le chemin du Littoral. Elle permet de surcroît la desserte de bureaux et du complexe hôtelier récemment construits sur les terrains attenants.

Cette voie de section et d'aménagement identiques à la partie déjà réalisée se développe sur une longueur de 250 ml environ. Son établissement a nécessité des terrassements importants en déblai et remblai. L'aménagement intègre une bande de stationnement et un des trottoirs a été planté d'arbres d'alignement. La jonction se fait en aval sur le giratoire existant chemin du Littoral.

Par délibération VOI 005-412/08/BC du 28 juin 2008, le Bureau de la Communauté Urbaine a approuvé le lancement d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du code des marchés publics, en vu de désigner les entreprises titulaires de ces travaux.

Par délibération VOI 009-1299/09/BC du 11 mai 2009, le Bureau de la Communauté Urbaine a approuvé l'attribution du marché de travaux au groupement solidaire VINCI/MALET/SCAIC pour un montant de **973.080,40 € HT**.

Le marché n° 09/102 a été notifié au groupement le 24 juillet 2009.

Par Ordre de Service n° 7 (2011/886) du 14 septembre 2011 a été notifié le Décompte Général et Définitif au groupement d'entreprise pour un montant de **758.295,79 € HT** (hors révisions de prix).

Le **27 octobre 2011**, le groupement a signé avec réserves l'OS n° 7 et a transmis un mémoire en réclamation au Maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 13.44 et 50 du CCAG-Travaux pour le règlement des points suivants :

- 1 - Bouleversement des conditions de réalisation des terrassements
- 2 - Démarrage différé des travaux – Matériel en attente
- 3 - Intempéries
- 4 - Chaussées – sujétions supplémentaires imprévues
- 5 - Prestations du marchés – écarts de quantités
- 6 - Ecart sur calcul des révisions de prix

Cette demande de rémunération complémentaire porte sur un montant total de **372.612,74 € HT**.

I. Exposé des motifs de la transaction

Dans le mémoire en réclamation, les points de litige entre MPM et le Groupement d'entreprises se décomposent en 6 postes énumérés ci-après.

1 - Bouleversement des conditions de réalisation des terrassements

Montant de la réclamation : **123.735,06 € HT**

Ce poste regroupe les plus values demandées par le groupement suite à l'allongement des distances de transport des déblais conservés sur site, ainsi que des pertes de rendement induites sur les ateliers de déblai meuble et rocheux. Il est convenu de retenir la rémunération des postes suivants :

- Plus value au prix n° 302.00 déblais meubles
- Plus value au prix n° 308.01 remblais meubles
- Plus value au prix n° 308.01 remblais terrain dur issus de la zone d'emprunt
- Plus-value au prix 302.01 déblais rocheux

Après analyse et vérification, il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de 37.709,25 € HT.

2 - Démarrage différé des travaux - Matériel en attente

Montant de la réclamation : 37.302,00 € HT

Ce poste couvre la demande de rémunération du Groupement pour la prise en compte du coût du matériel et personnel affectés au chantier et mis à l'arrêt suite à la demande du maître d'œuvre de surseoir au démarrage des travaux.

Après analyse et vérification, il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de 14.346,90 € HT.

3 - Intempéries

Montant de la réclamation : 103.831,00 € HT

Ce poste couvre essentiellement la demande de rémunération dû à l'immobilisation des engins pour cause d'intempéries.

Suite à analyse, le maître d'œuvre a démontré que la nature des sols argileux et la configuration du chantier n'aurait pas permis la pénétration des poids lourds sur le chantier. Il n'est pas donné suite à cette demande.

Après analyse et vérification, cette demande n'est pas retenue.

4 - Chaussées – sujétions supplémentaires imprévues

Montant de la réclamation : 19.345,82 € HT

Ce poste couvre la demande de règlement de quantités supplémentaires constatées. Ces dernières ont été prises en compte et réglées au cotraitant MALET. Cette demande est infondée et ne peut être retenue.

Après analyse et vérification, cette demande n'est pas retenue.

5 - Prestations du marchés – écarts de quantités

Montant de la réclamation : 57.260,97 € HT

Ce poste regroupe les demandes de rémunérations supplémentaires liées à un désaccord sur les quantités prises en compte par le maître d'œuvre pour le nombre de vacations de géomètre ainsi que le nombre d'étude de stabilité établie.

Après analyse des arguments exposés et vérification des constats établis par le maître d'œuvre eu égard aux documents fournis, il n'est pas donné suite à cette demande, les éléments pris en compte et rémunérés dans le cadre du marché correspondant aux prestations réalisés.

Après analyse et vérification, cette demande n'est pas retenue.

6 - Ecarts sur calcul des révisions de prix

Montant de la réclamation : 31.137,89 € HT

Ce poste couvre la demande de rémunération complémentaire de révisions de prix basées sur des calculs erronés.

Après vérification, il s'avère que le calcul tel qu'établi par le maître d'œuvre correspond à la réalité.

Il n'est pas donné suite à cette demande.

Après analyse et vérification, cette demande n'est pas retenue.

7 - Conclusion

En conséquence, après analyse et vérification, il est convenu d'indemniser le Groupement des sommes correspondant à la réalisation des prestations décrites ci-dessus. Cette indemnisation représente un montant total de 52.056,15 € HT.

II. Tableau comparatif de la transaction amiable

| | Demande du Groupement (en € HT) | Montants retenus après analyse (en € HT) |
|--|--|---|
| Bouleversement des conditions de réalisation des terrassements | 123.735,06 € | 37.709,25 € |
| Démarrage différé des travaux Matériel en attente | 37.302,00 € | 14.346,90 € |
| Intempéries | 103.831,00 € | 0.00 |
| Chaussées – sujétions supplémentaires imprévues | 19.345,82 € | 0.00 |
| Prestations du marchés – écarts de quantités | 57.260,97 € | 0.00 |
| Ecarts sur calcul des révisions de prix | 31.137,89 € | 0.00 |
| Total Réclamation | 372.612,74 € | 52.056,15 € |

III. Modalités de la transaction amiable

Le montant de cette réclamation fait l'objet d'un différend entre le groupement solidaire VINCI/MALET/SCAIC et la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

Après analyse par le Maître d'Ouvrage, et sur la base de la vérification effectuée par le Maître d'œuvre, la Communauté urbaine reconnaît la réalité de certaines demandes du groupement VINCI/MALET/SCAIC et admet que celui-ci serait en conséquence fondé, sur la base du principe de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Communauté urbaine, des sommes correspondant à la réalisation des prestations décrites ci-dessus.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation du groupement VINCI/MALET/SCAIC pour des prestations réalisées par lui, et afin de préserver les derniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de certaines demandes formulées par le groupement VINCI/MALET/SCAIC, et non encore réglées à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le service fait ayant été constaté et certifié par la Communauté urbaine, l'ensemble des réserves techniques ayant été levées, il convient d'indemniser le groupement VINCI/MALET/SCAIC à hauteur d'une somme globale qu'il a acceptée dans un cadre transactionnel de voir ramener, de la somme de 372 612,74 € HT (445 644,84 € TTC) à 52 056,15 € HT (62 259,16 € TTC), ce que la Communauté urbaine accepte.

IV. CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

✓ Article 1^{er} : Prise en charge de l'indemnisation

Les parties signataires du présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

✓ Article 2 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine pourra indemniser le groupement d'entreprises, des prestations effectuées par lui, pour son compte.

Par ailleurs, le présent protocole s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

✓ Article 3 : Montant de l'indemnisation

Le groupement d'entreprises accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié par la Communauté urbaine, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de :

52 056,15 € HT soit 62 259,16 € TTC

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit du groupement d'entreprises de l'ensemble des sommes dues au titre du marché et en exécution du présent protocole.

✓ Article 4 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement des sommes définies à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif soit :

62 259,16 € TTC

Le mandataire du groupement d'entreprises adressera à MPM une facture à son en-tête correspondant au montant susvisé.

✓ **Article 5 : Engagement de non recours**

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché.

Le groupement d'entreprise, fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses cotraitants et sous-traitants au titre des montants réclamés.

La responsabilité de la communauté urbaine ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Annexe : Décomposition de la réclamation (tableau de répartition des postes de la réclamation)

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le Directeur de la Société VINCI
CONSTRUCTION TERRASSEMENT –
Agence Terrassement Méditerranée
mandataire du groupement d'entreprises

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pierre MARQUIS

Eugène CASELLI

ANNEXE AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

TABLEAU DE REPARTITION DE LA RECLAMATION

| | | | |
|---|---|-----------------------|---------------------|
| 1 | <u>Bouleversement des conditions de terrassement</u> | | |
| | 1,1 Plus value prix n° 302,00 pour déblais meuble | | 4 839,43 € |
| | 1,2 Plus value prix n° 308,01 pour remblais meuble | | 15 087,63 € |
| | 1,3 Plus value prix n° 308,01 pour remblais terrain dur | | 6 259,33 € |
| | 1,4 Plus value prix n° 302,01 pour déblais rocheux | | 11 522,86 € |
| | Total bouleversement des conditions de terrassement | 123 735,06 € | 37 709,25 € |
| 2 | Démarrage différé des travaux - Matériel en attente | 37 302,00 € | 14 346,90 € |
| 3 | Intempéries | 103 831,00 € | 0,00 € |
| 4 | Chaussées - sujétions supplémentaires imprévues | 19 345,82 € | 0,00 € |
| 5 | <u>Prestations du marché - Ecart de quantités</u> | | |
| | 5,1 Etudes topographiques | | 0,00 € |
| | 5,2 Etudes de stabilité | | 0,00 € |
| | Total prestations du marché - Ecart de quantités | 57 260,97 € | 0,00 € |
| 6 | Ecarts sur calcul de révisions de prix | 31 137,89 € | 0,00 € |
| | Total général Réclamation HT | 372 612,74 € | 52 056,15 € |
| | Total général Marché + Réclamation HT | 1 130 908,53 € | 810 351,94 € |
| | <i>Pour mémoire Montant HT du marché (A.E)</i> | <i>973 080,40 €</i> | <i>973 080,40 €</i> |